



numéro de répertoire : 21/2575
date du prononcé : le 21/06/2021
Références du greffe : 21/1/F [REDACTED] / [REDACTED]

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

Réservé au service exécution

Copie conforme dossier	1
Copie 792 CJ par mail	
Copie 792 CJ par courrier	
Notification (PJ)	
Notification (PS)	
Copie simple	
Copie pro deo	
Simple copie PR	
Communication PR	

☐ Ne pas présenter à l'inspecteur
--

A destination du Receveur :

Présenté le ...
☐ Non enregistrable

Tribunal de première instance de Liège Division Verviers

Jugement

Affaires familiales
7ème chambre

En cause :

M. [REDACTED] P. [REDACTED] né le [REDACTED]/[REDACTED]/[REDACTED], N.N. [REDACTED], domicilié en ROUMANIE à BUCAREST BUCAREST, [REDACTED],

Partie demanderesse, représenté par Maître [REDACTED], avocat à [REDACTED] ROUMANIE, [REDACTED], et [REDACTED] Voda, Voda, 1, 55, 50,

Contre :

D. [REDACTED] I. [REDACTED] M. [REDACTED], née le [REDACTED]/[REDACTED]/[REDACTED] à [REDACTED] (Roumanie), N.N. [REDACTED], domiciliée à 4960 MALMEDY, [REDACTED],

Partie défenderesse, représentée par Maître [REDACTED], avocat à BUCAREST BUCAREST, [REDACTED],

1. Vérification de la procédure

Les actes de procédure suivants figurent au dossier :

- la demande adressée par la Cour du secteur 3 de Bucarest, conformément à l'article 4 du règlement CE n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale ;
- les convocations adressées aux parties.

Les parties, convoquées conformément au droit de l'Etat requis, invitées à comparaître à l'audience du 7 juin 2021 n'ont pas comparu.

Il a été fait application des articles 1, 30, 37 à 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. Objet de la demande et décision du tribunal

Le 10 février 2021, la Cour du secteur 3 de Bucarest a requis le présent tribunal, en application du règlement CE n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale, de faire procéder à un acte d'instruction ainsi décrit : « Rapport d'enquête sociale sur le domicile de la défenderesse D. [REDACTED] I. [REDACTED] M. [REDACTED], CNP [REDACTED] a Belge, [REDACTED] Malmédy 4960 sur l'entretien, l'éducation des mineurs M. [REDACTED] B. [REDACTED] A. [REDACTED], née le [REDACTED].2013 et D. [REDACTED] F. [REDACTED] N. [REDACTED] né le 20.11.2015, les conditions de vie, l'attachement des mineurs envers leurs parents, les possibilités matérielles de la défenderesse D. [REDACTED] I. [REDACTED] M. [REDACTED] et les besoins d'entretien des mineurs ».

En application de l'article 10.2 du règlement du 28 mai 2001, la juridiction requise exécute la demande conformément au droit de l'Etat membre dont cette juridiction relève.

En l'espèce, les formes requises par la loi belge ont été respectées et il convient d'ordonner la tenue d'une enquête de police et d'une étude sociale ainsi que sollicité par la juridiction roumaine.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal statuant par défaut,

Reçoit la demande et la dit fondée,

Enquête de Police

Invite la Zone de Police Stavelot Malmédy (Place Châtelet 4 à 4960 Malmédy) à procéder à une enquête de police dans le milieu de madame D. [REDACTED] M. [REDACTED] ([REDACTED] à 4960 Malmédy) à l'effet de nous apporter toute information utile relative à son comportement, ses relations et sa capacité éducative en vue de déterminer ce que requiert l'intérêt des enfants quant à la fixation de leur hébergement et des relations personnelles qu'ils devront entretenir avec leurs parents

Invite la Zone de Police à déposer lesdites enquêtes au greffe pour le 31 août 2021 au plus tard.

Etude Sociale

Ordonne la réalisation d'une étude sociale dans le milieu de Madame D. [REDACTED] M. [REDACTED] ([REDACTED] à 4960 Malmédy) à l'effet de nous apporter toute information utile relative à son comportement, ses relation et sa capacité éducative en vue de déterminer ce que requiert l'intérêt des enfants quant à la fixation de leur hébergement et des relations personnelles qu'ils devront entretenir avec ses parents ;

Invite la Maison de Justice, sise Place Saint-Remacle n° 22 à 4800 VERVIERS, à y procéder ;

Dit que le rapport devra être déposé pour le 31 août 2021 au plus tard.

Dit que le dossier sera retourné selon les voies légales à la juridiction requérante dès réception des devoirs.

AINSI jugé par [REDACTED], Juge président la 7ème chambre, du Tribunal de Première Instance de Liège, Division Verviers, et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le vingt-et-un juin deux mille vingt-et-un par [REDACTED], précitée, assistée de [REDACTED], Greffier,